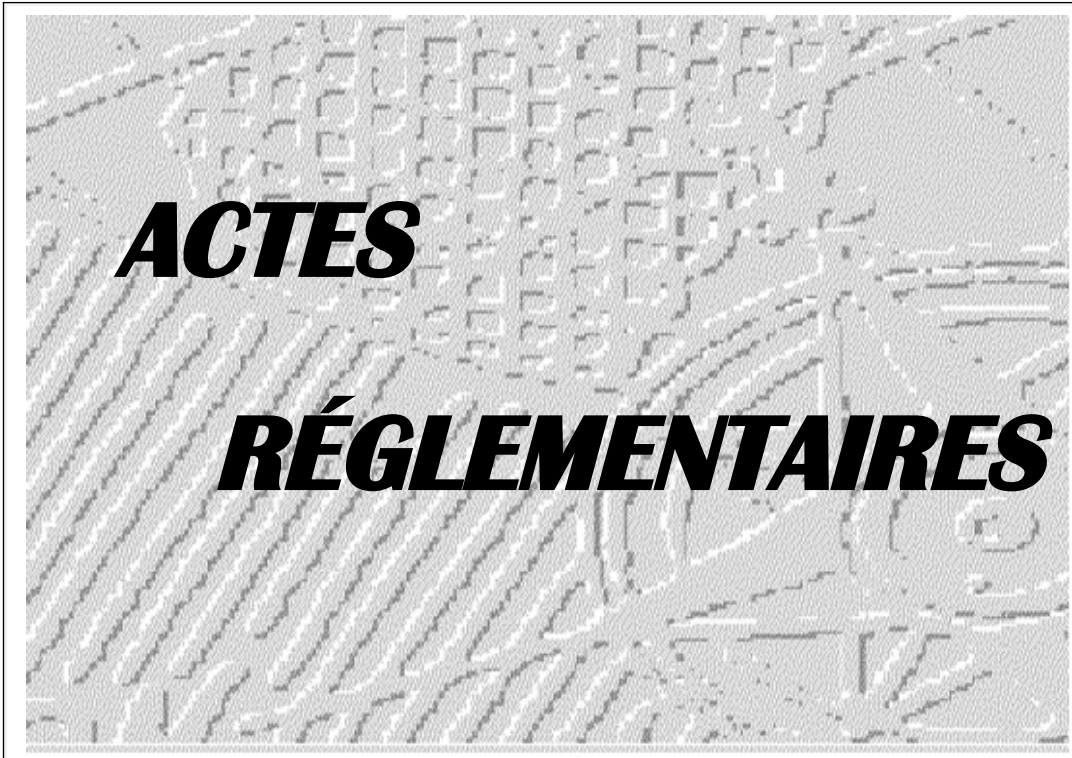


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 juillet 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-136-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 14+800 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-137-AT.....04
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-093-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 20+000 - EN RIVE DROITE DE L'OUVRAGE DE LA RIVIÈRE DES GALETS AU PR 22+000 – ÉCHANGEUR CAMBAIE (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-138-AT.....06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-012-AT.....08
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2024-010-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 33+050 AU PR 33+350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-136-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 14+800
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande des entreprises PICO et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/07/2024 ;

VU la consultation des services techniques des villes de La Possession et de Le Port, gestionnaires de la voirie communale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest, gestionnaire de la RN1E ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord pi en date du 24/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 pour permettre les travaux de réfection des joints de chaussée et de la couche de roulement sur l'Ouvrage d'Art de l'échangeur La Possession et sur le giratoire Capitaine Lebourg.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 14+800 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 05 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 :

La circulation est interdite au droit du passage supérieur de l'échangeur La Possession de la RN1 dans les deux sens et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée comme suit :

- dans le sens Le Port/La Possession : par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse en direction de La Possession.
- dans le sens La Possession/Le Port : par la rue Sarda Garriga, la RN1E - rue Leconte Delisle/rue Mahatma Gandhi et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre soit Le Port, soit la RN1 en direction du Nord ou de l'Ouest.

Configuration 2 :

La circulation est interdite au droit du giratoire Capitaine Lebourg et déviée comme suit :

- dans le sens Le Port vers La Possession ou Saint-Denis ou Saint-Paul : par la route du cimetière, la rue Antanifostky, la rue Patrice Lumumba et la RN1E en direction soit de La Possession, soit de la RN1001 et l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre la RN1 en direction du Nord ou de Saint-Paul.
- dans le sens La Possession vers Le Port ou Saint-Denis ou Saint-Paul : par la rue Sarda Garriga, la RN1E - rue Leconte Delisle et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre soit Le Port, soit la RN1 en direction du Nord ou de Saint-Paul.
- dans le sens Saint-Denis vers Le Port ou La Possession : la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Nord/Ouest et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre Le Port ou La Possession.
- dans le sens Saint-Paul vers Le Port : par la rue Sarda Garriga, la RN1E - rue Leconte Delisle et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre Le Port

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur des entreprises PICO et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 26/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-137-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2024-093-AT
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 1
du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage de la Rivière des Galets
au PR22+000 - échangeur Cambaie
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature à M.Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2024-093-AT en date du 23/05/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Ouest ;

VU la demande de la GTOI sous le maître d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/07/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 24/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de création d'une piste cyclable / modes actifs, le long de la RN1 entre La Rivière des Galets et Cambaie, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2024-093-AT réglementant la circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Ouest.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2024-093-AT réglementant la circulation sur la RN1/Franchissement de la Rivière de Galets du PR20+000 - en rive droite de l'ouvrage Rivière des Galets au PR22+000 - échangeur Cambaie **est prolongé jusqu'au 09 août 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon l'avancement du chantier, les configurations suivantes peuvent être mises en oeuvre de façon concomitante **de 20h30 à 05h00 :**

- dans les sens Nord/Sud : la circulation est interdite entre l'échangeur Sacré Coeur et l'échangeur Cambaie et déviée par la RN7 ou la circulation se fait sur une voie de la RN1.
- dans les sens Sud/Nord : la circulation est interdite entre l'échangeur Cambaie et l'échangeur Sacré Coeur et déviée par la RN7 ou la circulation se fait sur une voie de la RN1.

ARTICLE 3 - Durant la période indiquée à l'article 1 et en continue, la circulation se fait sur les voies réduites et/ou dévoyées avec la mise en oeuvre des contraintes suivantes ci-après uniquement dans le sens Nord/Sud :

- la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h selon les phasages des travaux, assortie d'une interdiction de dépasser pour les PLs de plus de 19T.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Signé électroniquement par Eric

BOITEUX et de l'Entretien des Routes

Date de signature : 26/07/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-138-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 1+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M.Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 25/07/2024 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord pi en date du 24/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens pour permettre les travaux de balayage mécanique de la chaussée .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 04h00 les nuits du 01 août 2024 et du 02 août 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite dans un sens puis dans l'autre et déviée par la RN1 et la RD41, et inversement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOUTEUX
Date de signature : 26/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOUTEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-012-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRO-2024-010-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 33+050 au PR 33+350
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M.Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n°SRO-2024-010-AT en date du 28/03/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR33+050 au PR33+350 dans les deux sens;

VU la demande de l'entreprise PICO OI et son maître d'oeuvre DID/ETN3 ;

VU la concertation des services techniques de la commune de St-Paul ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 24/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement pour les modes doux à Boucan Canot, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRO-2024-010-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR33+050 au PR33+350 dans les deux sens.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2024-010-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR33+050 au PR33+350 dans les deux sens **est prolongé jusqu'au 31 août 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementé de la façon suivante en continue :

- la circulation se fait sur des voies réduites, assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de stationner.

- **du 26 juillet jusqu'au 31 août 2024**, la circulation sur la bretelle côte montagne est mise en mode bidirectionnelle. L'ensemble des mouvements est permis à ce carrefour avec la RN1A.

- **du 26 juillet 2024 jusqu'au 02 août 2024**, la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Boucan Canot côté mer est interdite pour permettre la réalisation des travaux de continuité de la piste mode doux.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal après validation du maître d'oeuvre DID/ETN3 et vérifié par le gestionnaire SRO.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Paul

le Président du TO

le Directeur de l'entreprise PICO OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 25/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

